



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**  
-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2021-020/SMTI

du 8 octobre 2021

**DELIBERATION**  
**portant élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain  
(SMTI)**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain et l'article 9 des statuts y annexés ;

Vu l'arrêté n° 2021-1359-GNC du 25 août 2021 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du transport, des infrastructures publiques, de la prévention routière et des mines notamment le IV de l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération modifiée n°33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes et instances, notamment l'article 151 ;

Vu la délibération n° 2021-160/APN du 6 août 2021 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu le rapport de présentation n° 2021-020/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** M. Gilbert TYUIENON est élu président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain pour une durée de trois ans.

**Article 2 :** M. Milakuta TUKUMULI est élu vice-président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain pour une durée de trois ans.

**Article 3 :** Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

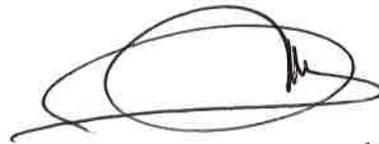
Délibéré en séance, le 8 octobre 2021.

Un membre,



Marc ZEISEL

Le président de séance,

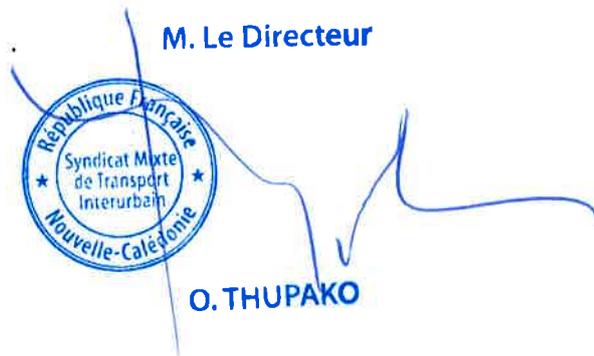


Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 21/10/2021.

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 4
  
- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

6